



N°2024/069

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit des terrains de pétanque au square

Alexandre Boucher

Titulaire : Association « Pétanque Club de Vaujours »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la demande émanant de l'association « Pétanque Club de Vaujours » représentée par son président, Monsieur VALAMUR Mikail.

CONSIDÉRANT la volonté communale de développement des activités associatives à destination des valjoviens, au travers de la mise à disposition à titre gracieux des terrains de pétanque au square Alexandre Boucher,

CONSIDÉRANT la nécessiter d'encadrer réglementairement, la mise à disposition des terrains de pétanque au square Alexandre Boucher et du matériel, au travers d'une convention.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conventionner avec l'association « Pétanque Club de Vaujours » représentée par son président, Monsieur VALAMUR Mikail, pour la mise à disposition des terrains de pétanque au square Alexandre Boucher

ARTICLE 2 : FIXE la validité de la convention, ci-annexée, du 18 mars 2024 au 31 août 2024.

ARTICLE 3 : FIXE qu'aucune contribution financière n'est exigée, dans ladite convention.

ARTICLE 4 : ACTE qu'en cas de non-respect des modalités présentées dans la convention, ci-annexée, les parties peuvent y mettre terme, conformément aux modalités fixées par l'article n°10, de la convention.





ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfuges citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au
- notifiée à l'association « Pétanque Club de Vaujours »

Fait à Vaujours, le 23 avril 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice président Grand Paris Grand Est

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr





Annexe 1 à la décision n°2024/069

- TERRAINS DE PETANQUE sis Square Alexandre Boucher, rue Alexandre Boucher à Vaujours
Cette mise à disposition s'effectuera, les :

Du 1^{er} octobre au 31 mars :

- Du Lundi au Dimanche de 8h00 à 21h30

Du 1^{er} avril au 30 septembre :

- Du Lundi au Dimanche de 8h00 à 23h00



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES TERRAINS DE PETANQUE AU SQUARE ALEXANDRE BOUCHER**

Entre les soussignés,

D'une part : La Ville de Vaujours
20 rue Alexandre Boucher – 93410 VAUJOURS
Représentée par son Maire, Dominique BAILLY
Désigné ci-après par « la commune »

D'autre part : L'association « Pétanque Club de Vaujours »
2 place Jacqueline Auriol - 93370 – MONTFERMEIL
Représentée par son Président, Mikail VALAMUR
Désigné ci-après par : « l'association »

§§§§§§§§§§§§§§

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La commune autorise l'association qui accepte, à occuper les terrains de pétanque au square Alexandre Boucher dans la limite des créneaux horaires et dates accordées.

L'association utilisera les stades exclusivement en vue d'y organiser des activités conformes à l'objet de ses statuts, à savoir :

La pratique du : **Pétanque**

Ces activités doivent être conformes aux règlements, à la nature et au classement de l'équipement, et n'entraîner aucune nuisance de quelque nature qu'elle soit à l'encontre des autres occupants ou des riverains.

L'association prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la ville pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu que :

- Si l'association cessait d'avoir besoin de l'installation ou les occupait d'une manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Si pour une raison ou une autre, la ville avait besoin des équipements sportifs pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'association puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou l'attribution, ou installation dans un autre équipement.
- La mise à disposition des équipements sportifs est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées aux Articles ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

Les terrains de pétanque ainsi que le local avec un sanitaire situés dans l'enceinte du square Alexandre Boucher

L'association prendra les locaux et les équipements (sportifs) dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La commune de Vaujours met à disposition de l'association « Pétanque Club de Vaujours », ce qui est accepté par son Président, les locaux situés :

- Terrains de pétanque et le local avec un sanitaire au square Alexandre Boucher, –
93410 VAUJOURS

Jours et heures de mise à disposition :

TERRAINS DE PETANQUE		Accusé de réception en préfecture 093-219300746-20240423-2024-069-CC Date de télétransmission : 21/05/2024 Date de réception en préfecture : 21/05/2024
Du 1^{er} Octobre au 31 Mars	DU LUNDI AU DIMANCHE	De 8 h 00 à 21 h 30
Du 1^{er} Avril au 30 Septembre	DU LUNDI AU DIMANCHE	De 8 h 00 à 23 h 00

Dans un souci de respect des autres locataires, les utilisateurs seront priés de quitter les locaux cinq à dix minutes avant l'heure dite de fin et / ou de début d'activité.

L'association prendra les locaux et les équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention est établie pour la saison 2023/2024 du 18 mars 2023 au 31 août 2024 pour ce qui concerne les terrains de pétanque au Square Alexandre Boucher.

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse. Chaque année, il sera demandé à l'association de refaire une demande écrite pour le renouvellement.

La présente convention est consentie au preneur eu égard à son caractère non lucratif, s'il venait à en changer ou si l'association n'était plus régie par la loi de 1901, après transformation de ses statuts ; elle serait résiliée de plein droit.

De même en cas de dissolution de l'association, la présente convention cesserait immédiatement d'avoir effet.

La présente convention est consentie à compter du jour de la notification.

ARTICLE 4 – LOYER ET CHARGES

Les locaux et les installations sportives sont mis gratuitement à la disposition de l'association selon un planning arrêté par la commune.

Les charges et les fluides restent à la charge de la commune.

Toutefois, dans les cas où l'utilisation des locaux est exclusive, et s'il est constaté une hausse importante ou anormale des consommations d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage, la commune pourra décider unilatéralement de mettre ces dépenses à la charge de l'association.

L'association n'est pas autorisée à utiliser les locaux en dehors des dates et des créneaux horaires qui lui ont été attribués sans accord préalable.

En cas d'infraction à cette règle l'association peut s'exposer à l'annulation des créneaux horaires qui lui était attribués.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT ET CONDITIONS D'UTILISATION DES STADES

L'association s'engage à :

1. Accepter et respecter le règlement du square Alexandre Bouchier notamment pour tout ce qui concerne la sécurité.
2. L'utilisation des installations pour des événements autres que des entraînements et des concours officiels tournois internes, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut d'accord de la commune l'utilisation des installations est réputée refusée.
3. Utiliser les locaux dans le **respect de l'ordre public** et des autres utilisateurs.
4. L'association devra informer la commune par écrit immédiatement des usurpations, dégradations ou détériorations causées aux locaux.
5. L'association devra faire une demande écrite à M. le Maire pour l'autorisation d'affichage de panneaux publicitaires.
6. L'association s'interdit d'effectuer tous travaux permanents ou provisoires sans accord préalable. Toutefois, si les travaux sont accordés, ils devront être effectués conformément au règlement de mise en œuvre des matériaux et de la sécurité. Le passage d'un organisme habilité à donner la conformité pour la sécurité des utilisateurs est obligatoire. Dans tous les cas tous travaux réalisés dans un local communal avec ou sans la participation de la commune resteront la propriété de la commune une fois les travaux achevés et la conformité accordée.
7. L'association est responsable des clefs qui lui sont remises et ne doit en aucun cas en multiplier les exemplaires.
8. L'association s'engage à restituer les locaux dans l'état ou elles les a trouvés après chaque utilisation.
9. Le matériel, mis à la disposition de l'association, sera rangé après chaque utilisation, dans les locaux prévus à cet effet.
10. Il est rappelé, qu'il est formellement interdit de fumer dans les locaux
11. Cette occupation est accordée à titre personnel, elle est ni cessible ni transmissible.
12. L'association devra demander par écrit l'autorisation préalable à la collectivité pour toutes utilisations supplémentaires ou modifications de lieu ou d'heures au moins 15 jours avant la date prévisionnelle d'occupation effective de la structure.
L'acceptation des dites modifications prendra la forme d'une autorisation expresse de Monsieur le Maire.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20240423-2024-069-CC
Date de réception : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

ARTICLE 6 – ECLAIRAGE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

L'éclairage des installations sportives sera programmé par les services de la commune en fonction des plannings transmis par l'association.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DES LOCAUX

La commune prend à sa charge l'organisation et le coût du nettoyage des locaux mis à la disposition de l'association.

ARTICLE 8 – OUVERTURE ET FERMETURE DU PARC ET DES LOCAUX

L'ouverture et la fermeture du square Alexandre Boucher sera effectuée par les services de la commune.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20240423-2024-069-CC
Délibéré en séance publique, à
Date de réception préfecture : 21/05/2024

ARTICLE 9 – RESILIATION

L'une des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception postal en respectant un préavis d'un mois.

La non observation totale ou partielle de la part de l'association de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention sans préavis ni indemnité.

La commune pourra mettre fin à la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général sans aucune indemnité ou compensation.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES LOCAUX ET DES STADES A TITRE EXCEPTIONNEL

Dans le cadre d'organisation générale des manifestations festives, la commune pourra disposer ponctuellement des installations mises à disposition de l'association, en dehors des matchs prévus par la ligue et le district ; sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice subi à cette occasion.

Dans le cadre d'organisation de travaux sur les sites, la ville se réserve le droit de disposer des structures selon des dates des travaux.

La commune en informera l'association par courrier à l'avance et fournira un exemplaire de l'arrêté.

ARTICLE 11 – DIVERS

Le président de l'association ou son représentant expressément délégué (dans ce cas joindre un organigramme) :

- est le seul interlocuteur auprès de la commune ;
- est tenu de faire respecter les clauses de cette convention ;
- est tenu de respecter les règlements intérieurs qui s'appliquent au complexe sportif, ou tout autre local municipal mis à disposition, sous peine de voir sa responsabilité morale engagée ;
- est tenu de fournir à la commune en fin de saison un compte-rendu récapitulatif de l'activité de l'association ainsi qu'un résumé de son bilan financier de la saison précédente.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle, l'Association sera responsable tant vis à vis du prêteur que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de ou des équipements précités. Elle utilisera les lieux sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, sous peine d'en demeurer responsable.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20240423-2024-069-CC
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Les responsabilités respectives de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance « 8146978 » couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

En conséquence de quoi l'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'association, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses, ainsi que l'assurance des évènements suivants.

- incendie – explosion – foudre
- dommages électriques
- dégâts des eaux et fluides - fumées
- attentat – vandalisme
- tempête – grêle – neige (hors risques locatifs)
- choc de véhicule – chute d'avion (hors risques locatifs) - valeur de reconstruction à neuf - garantie des honoraires d'expert - recours des voisins, tiers, locataires

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs. Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la commune de Vaujourns et/ou les autres occupants du bâtiment concerné, des surcharges au titre de leurs contrats de dommage aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association. Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie. Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 13 – ENTRETIENS - REPARATIONS

L'Association devra aviser immédiatement la Ville de toutes réparations dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toutes aggravations résultant de son silence ou de son retard.

Accusé de réception en préfecture
093213300746-20240423-2024-069-CC
Date de télétransmission : 21/05/2024
08

L'Association n'est pas autorisée à intervenir auprès des entreprises missionnées par la ville pour demander la modification, suppression ou adjonction des travaux commandés.

ARTICLE 14 - REGLEMENT

Chaque année, l'association devra fournir la composition du bureau.

L'Association devra se conformer à toutes prescriptions légales et réglementaires pour la poursuite de ses activités. Elle établira elle-même son propre règlement intérieur applicable à ses adhérents et invités, de façon à ce que la Municipalité ne soit pas amenée à intervenir dans son fonctionnement.

Elle jouira des lieux en bon père de famille et dans le respect des statuts.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

La commune fera garantir auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents au bâtiment et à tous biens immeubles par destination mis à disposition du preneur, ainsi que la responsabilité civile du propriétaire de l'immeuble.

L'Association devra garantir auprès d'une compagnie d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, les risques de dommages matériels (autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de bris de glace) causés aux locaux, installations et aménagements considérés comme immeuble par destination et la renonciation à recours contre la Ville à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs

ARTICLE 16 – RECLAMATIONS DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

L'Association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures sportives.

ARTICLE 17 - GARDIENNAGE

L'Association devra faire son affaire du gardiennage, des installations couvertes et des vestiaires pendant les heures d'utilisation. La Ville ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'Association ou toute autre personne qu'elle aurait laissé s'introduire pourrait être victime.

L'ensemble des lieux ne peut être occupé qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'Association.

L'ouverture et la fermeture se feront sous la responsabilité de l'Association quand celle-ci est en possession des clés de la structure. L'Association devra veiller à la mise en sécurité des locaux dès son départ.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20240423-2024-069-CC
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

En cas de problème, l'Association devra aussitôt avertir la Mairie. Dans cette hypothèse, la structure ne doit en aucune manière rester sans surveillance. L'Association devra attendre l'arrivée du représentant de la Commune.

ARTICLE 18 – SECURITE , PROPRETE ET CLAUSES DIVERSES

Les obligations mentionnées ci-après devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures sportives.

Ils s'engageront à respecter et faire respecter les consignes de sécurité, conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en annexe de l'arrêté du 25 juin 1980.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à refermer la porte de la salle utilisée par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé,
- à remettre les clés aux services municipaux compétents.

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

Ils s'engageront à respecter et à faire respecter les réglementations liées aux activités sportives ainsi que les réglementations applicables aux sections auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 19 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Il est interdit à l'Association de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention.

Elle pourra néanmoins percevoir des recettes à l'occasion de fêtes ou de manifestations dument autorisées, qu'elle y organiserait exceptionnellement et pour lesquelles la Ville aurait formulé son autorisation.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20240423-2024-069-CC
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

ARTICLE 20 – CONTROLES ET SECURITE

La commune se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur. L'Association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile pour la commune en l'Hôtel de Ville, et pour l'Association Pétanque Club de Vaujours, 2 place Jacqueline Auriol - 93370 – MONTFERMEIL.

ARTICLE 22 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

La présente convention est établie en un exemplaire original dont un sera remis à chacune des parties qui la reconnaîtront.

ARTICLE 23 – LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montreuil pour connaître des actions contentieuses entre les parties contractantes.

Les deux parties déclarent avoir lu et approuvé la présente convention.

Fait à Vaujours, en un exemplaire original

Le _____

Pour l'Association
Le Président
(signature précédée par la mention
« lu et approuvé »)

Mikail VALAMUR

Pour la Commune
Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

Elle pourra néanmoins percevoir des recettes à l'occasion de fêtes ou de manifestations autorisées, qu'elle y organiserait exceptionnellement et pour lesquelles la Ville aurait formulé son autorisation.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20240423-2024-069-CC
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024

ARTICLE 20 – CONTROLES ET SECURITE

La commune se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur. L'Association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile pour la commune en l'Hôtel de Ville, et pour l'Association Pétanque Club de Vaujourns, 2 place Jacqueline Auriol - 93370 – MONTFERMEIL.

ARTICLE 22 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

La présente convention est établie en un exemplaire original dont un sera remis à chacune des parties qui la reconnaîtront.

ARTICLE 23 – LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montreuil pour connaître des actions contentieuses entre les parties contractantes.

Les deux parties déclarent avoir lu et approuvé la présente convention.

Fait à Vaujourns, en un exemplaire original

Le 20/03/24

Pour l'Association
Le Président
(signature précédée par la mention
« lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Mikail VALAMUR



Pour la Commune
Le Maire,



Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est